

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024/038

Objet : arrêté de stationnement limité à 72 heures sur la commune d'Abeilhan

Le MAIRE de la COMMUNE D'ABEILHAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants, L2212-1 et suivants, L2213-1 à 2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

Vu l'article R.417.12 du code de la route qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investi du pouvoir de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, les besoins toujours plus importants d'accès aux stationnements publics, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum de stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules et/ou de libérer les emplacements publics pour les conditions ci-dessus évoquées ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 72 heures consécutives.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur les voies publiques, parkings publics et autres dépendances du domaine public routier principalement dédié au stationnement des véhicules.

Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur **une durée de 72 heures.**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : M le Secrétaire de Mairie d'ABEILHAN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERVIAN et les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Abeilhan, le 31 mai 2024

LE MAIRE,
Pierre-Jean ROUGEOT

